

Luxembourg, le 21 janvier 2003

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 03/87

Concerne: Entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'adoption de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (Mémorial A - n° 151 du 31 décembre 2002).

Cette loi du 20 décembre 2002 porte transposition en droit luxembourgeois des directives 2001/107/CEE et 2001/108/CEE et apporte une série de modifications au cadre légal luxembourgeois des organismes de placement collectif (OPC).

La présente circulaire a pour objet de présenter de manière sommaire aux professionnels de la gestion collective les principales modifications apportées par cette loi du 20 décembre 2002, qui ont trait :

- I. aux définitions précisées par le texte de la loi
- II. à l'élargissement de la politique de placement des OPC soumis à la partie I de la loi
- III. aux règles concernant les sociétés de gestion
- IV. au prospectus simplifié et aux publications des documents des OPC
- V. aux dispositions transitoires.

I. - Définitions

L'article 1er de la loi contient une série de définitions, reprises pour la plupart des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE.

Ainsi, la loi apporte notamment une définition de la notion de « valeurs mobilières ».

Selon la disposition de l'article 1er, point 26), on entend par « valeurs mobilières » :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions »),
- les obligations et les autres titres de créance (« obligations »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,

à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42 de la loi.

II. – Elargissement de la politique de placement des OPCVM soumis à la partie I de la loi

Par rapport à la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC, la loi étend la gamme des actifs dans lesquels les OPCVM soumis à la partie I de la loi peuvent placer leurs avoirs et permet, sous certaines conditions, des placements en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en dépôts et en instruments financiers dérivés.

Les valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides dans lesquels peuvent investir les OPCVM soumis à la partie I de la loi doivent remplir une série de critères, qui sont énoncés à l'article 41 (1) de la loi.

Parallèlement à l'élargissement de la gamme des actifs éligibles pour les OPCVM soumis à la partie I, la loi ajuste les limites d'investissement spécifiques aux placements dans ces valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1).

La loi permet également aux OPCVM soumis à la partie I de déroger, dans des conditions spécifiées, à certaines limites de placement de manière à leur permettre de reproduire un indice reconnu d'actions ou d'obligations.

Les règles détaillées au sujet de la politique de placement et des limites d'investissement applicables aux OPCVM soumis à la partie I sont repris au chapitre 5 de la loi.

III. - Règles concernant les sociétés de gestion

La partie IV de la loi (chapitres 13 et 14), qui contient le détail des règles sur les sociétés de gestion, distingue entre les sociétés de gestion qui interviennent comme société de gestion pour un ou plusieurs OPCVM conformes à la directive modifiée 85/611/CEE et les autres sociétés de gestion de droit luxembourgeois qui n'interviennent pas comme société de gestion pour des OPCVM conformes à la directive précitée.

A. - Dispositions communes à toutes les sociétés de gestion

La loi dispose que l'accès à l'activité de toutes les sociétés de gestion, gérant au moins un OPC de droit luxembourgeois, est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

Aux termes de la loi, la CSSF ne peut donner son agrément que si la société de gestion a son administration centrale et son siège statutaire au Luxembourg.

La loi précise que la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

L'agrément d'une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Les sociétés de gestion existant à la date d'entrée en vigueur de la loi disposent d'un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer à l'obligation de confier le contrôle de leurs documents comptables à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

B. - Dispositions concernant les sociétés de gestion conformes à la directive 2001/107/CE

Le chapitre 13 de la loi contient les règles détaillées encadrant les sociétés de gestion conformes à la directive 2001/107/CE. Il vise toutes les sociétés de gestion qui gèrent au moins un OPCVM conforme à la directive modifiée 85/611/CEE. Ces sociétés de gestion peuvent également gérer des OPC qui ne sont pas conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.

La loi élargit le champ des activités des sociétés de gestion conformes à la directive 2001/107/CE.

La loi prévoit que ces sociétés de gestion peuvent effectuer, à côté de la gestion collective pour compte d'OPC, des activités de gestion discrétionnaire pour le compte d'investisseurs individuels et institutionnels, y compris de fonds de pension.

La loi précise les conditions d'accès à l'activité et les conditions d'exercice des sociétés de gestion conformes à la directive 2001/107/CE.

L'article 78 de la loi traite des conditions d'accès à l'activité et contient notamment les exigences de capital applicables à ces sociétés de gestion qui gèrent un ou plusieurs OPCVM conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.

Ces exigences de capital visent le capital initial et le montant supplémentaire en fonds propres, requis à partir d'un seuil d'actifs gérés de 250 millions d'euros.

Pour le calcul du montant des fonds propres, les actifs pour lesquels la gestion est déléguée sont pris en compte, alors que les actifs gérés par délégation ne sont pas pris en compte.

La loi dispose que les fonds propres de la société de gestion ne doivent jamais être inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

L'article 78, paragraphe (1), point b) précise que les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion et qui doivent être au moins à deux, doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré.

IV. - Prospectus simplifié et publication des documents des OPC

La loi introduit le prospectus simplifié, qui doit contenir, sous une forme résumée, les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci.

L'obligation de publier un prospectus simplifié n'est cependant pas applicable aux OPC soumis à la partie II de la loi, de sorte que seuls les OPCVM soumis à la partie I de la

loi doivent publier un tel prospectus simplifié, alors que les OPC soumis à la partie II de la loi peuvent le faire, mais sans y être obligés.

Le prospectus simplifié est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur moyen. Il peut être joint au prospectus complet sous forme détachable.

Il est à relever que le prospectus simplifié peut être utilisé comme un instrument de commercialisation, conçu pour être utilisé dans tous les Etats membres de l'Union Européenne sans autre adaptation que sa traduction.

Le contenu du prospectus simplifié est détaillé au schéma C de l'annexe I de la loi.

En ce qui concerne la publication des documents des OPC, l'article 114 de la loi introduit une nouvelle disposition, aux termes de laquelle la CSSF pourra publier ou faire publier les documents des OPC par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Ce texte entend écarter d'éventuels obstacles juridiques à la publication des documents des OPC dans le cadre d'un projet comme celui qu'il est convenu d'appeler « référentiel de la place », qui vise à constituer une base de données centralisant les informations sur les OPC luxembourgeois.

V. - Dispositions transitoires

La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Pour des raisons tenant notamment aux modalités de transposition prévues par les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE, il a été retenu de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les OPC, plutôt que de procéder à une modification de la loi modifiée du 30 mars 1988.

Dans la mesure où les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE contiennent des dispositions transitoires prévoyant un délai expirant le 13 février 2007 pour permettre aux OPCVM existant au 13 février 2002 et aux sociétés de gestion agréées avant le 13 février 2004 de se conformer aux nouvelles dispositions, le texte de la loi contient parmi les dispositions transitoires et abrogatoires des dispositions élaborées visant à transposer ces dispositions transitoires des directives.

A. - Dispositions transitoires visant les OPC

La loi dispose que les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC, créés avant le 13 février 2002 ont le choix, jusqu'au 13 février 2007,

de rester soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988 ou de se soumettre à la loi du 20 décembre 2002.

A partir du 13 février 2007, ils seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002.

La loi précise que la création d'un nouveau compartiment ne remet pas en cause l'option prédécrite. Cette option devra être exercée pour l'OPCVM dans son ensemble, tous compartiments confondus.

Les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC, créés entre le 13 février 2002 et le 1^{er} janvier 2003 ont le choix, jusqu'au 13 février 2004, de rester soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988 ou de se soumettre à la loi du 20 décembre 2002.

A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002.

Les OPCVM au sens de l'article 1 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 13 février 2004, ont le choix de se soumettre à la loi modifiée du 30 mars 1988 ou à la loi du 20 décembre 2002.

A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002.

Les OPC créés avant le 1^{er} janvier 2003 et soumis à la partie II de la loi modifiée du 30 mars 1988 restent soumis aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC jusqu'au 13 février 2004. Ils peuvent cependant se soumettre à la loi du 20 décembre 2002 dès le 1^{er} janvier 2003.

A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002.

Les OPC créés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 ou aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC.

A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002.

Tous les OPC créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002, à moins qu'ils ne soient régis par une loi particulière.

Une société d'investissement est réputée créée à partir de sa date de constitution pardevant notaire.

Un fonds commun de placement est réputé créé à partir de la date de la signature de son règlement de gestion ou de la date d'entrée en vigueur de son règlement de gestion, si le règlement de gestion prévoit expressément cette date.

B. - Dispositions transitoires visant les sociétés de gestion

Les sociétés de gestion qui existent au 1^{er} janvier 2003 sont de plein droit soumises aux dispositions du chapitre 14 et sont réputées agréées conformément à l'article 91 (1) de la loi du 20 décembre 2002.

Dans la mesure où elles gèrent des OPCVM relevant de la directive modifiée 85/611/CEE, ces sociétés de gestion doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002.

Les sociétés de gestion agréées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 13 février 2004, qui interviennent comme société de gestion pour des OPCVM relevant de la directive modifiée 85/611/CEE, doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13.

Dans ce contexte, il est important de noter que la loi modifiée du 30 mars 1988 restera en vigueur jusqu'au 13 février 2007 et que jusqu'à cette date, il y aura par conséquent deux textes de loi qui réglementent parallèlement la matière des OPC.

La CSSF entend encadrer par voie de circulaire une série d'autres points évoqués par la loi du 20 décembre 2002. Ainsi, des circulaires CSSF fourniront des précisions notamment dans les domaines suivants :

- les règles concernant les sociétés de gestion de droit luxembourgeois
- les règles de conduite destinées aux professionnels de la gestion collective au Luxembourg
- les méthodes de gestion des risques et les méthodes d'évaluation portant sur les transactions sur instruments dérivés

Les règles énoncées dans la circulaire IML 91/75 seront également amendées et ajustées dans le cadre d'une nouvelle circulaire CSSF.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général